

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° *2012 356-0001*

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Défrichement pour une irrigation sur la commune Saint-André-de-Majencoules (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L11-1 et R11-1 à 11-14 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09112P0112 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement pour une irrigation sur la commune Saint André de Majencoules (30) déposé par RUAS Bruno,

– reçu le 05/11/2012 et considéré complet le 19/11/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23/11/2012 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 21/11/2012 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la réalisation d'une retenue de stockage d'eau de 600m³ pour l'irrigation de culture maraîchère ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 0,08 ha sur les parcelles section E n°1765 et 48 est de faible emprise au regard du massif forestier environnant ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que la réalisation d'une réserve pour l'irrigation de maraîchage est en cohérence avec les priorités du schéma de massif et de la convention interrégionale pour la création de valeur ajoutée sur le territoire ;

Considérant que les incidences prévisibles du projet au vu des caractéristiques et de la nature des travaux de l'ouvrage projetés fournies par le pétitionnaire, seront considérées au sein de procédures spécifiques :

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement pour une irrigation sur la commune Saint-André de Majencoules (30) » objet du formulaire n°F09112P0112 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 21 DEC. 2012.
Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND



Voies et délais de recours

Cas : décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Laguedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
6 rue Pitot
Orientales)
départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).